



Envoyé en préfecture le 21/04/2026  
Reçu en préfecture le 21/04/2026  
Publié le 21 AVR. 2026  
ID : 971-219711058-20260409-262026-DE

## CONVENTION DE MECENAT

### FESTIVAL BIENNAL DE BASSE-TERRE Patrimoines en Lumières édition 2026

Entre les soussignés

La Ville de Basse-Terre, sise à Hôtel de Ville, Cour Nolivos, 97100 Basse-Terre  
Représentée par Monsieur André ATALLAH, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération  
du conseil municipal n° 26/2026 du conseil municipal en date du 09 avril 2026;

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

Et,

Monsieur / Madame .....  
Domicilié(e) .....  
Tél. ....  
Email .....

OU

La société NOM -préciser la forme juridique, le numéro siret et l'activité,  
Adresse]  
Tél. ....  
Email .....

Représentée par Monsieur Prénom, NOM, en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommé(e) « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et  
notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;  
Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

#### PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le Projet)  
de satisfaire à la mise en œuvre du projet **FESTIVAL BIENNAL DE BASSE-TERRE**  
**« PATRIMOINES EN LUMIÈRES » 2026 – une proposition culturelle, axée sur la valorisation**  
**du patrimoine bâti par le truchement des arts et des pratiques artisanales, de l'art**  
**contemporain de la musique, et du patrimoine immatériel et mémoriel à travers un arsenal de**  
**propositions pédagogiques et de médiation — 2<sup>ème</sup> édition.**

**DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI**  
**SUIT**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir  
- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le  
Projet décrit ci-dessus ;  
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène, consenties par le  
Bénéficiaire.

## **Article 2 – Apports du Mécène**

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de  
.....en chiffres et en lettres HT au Bénéficiaire.

## **Article 3 – Apports du Bénéficiaire**

### *3-1 Soutien financier*

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour  
financer le Projet.

### *3-2 Communication des entreprises mécènes*

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du  
partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment  
à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la  
bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) :  
invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du  
Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse  
notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication  
institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions  
relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### *3-3 Droits d'utilisation*

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées  
par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la  
durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la  
communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et  
garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du  
projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- 
- 
-

**3-4 Contreparties**

**3-4-1 Octroi de contreparties**

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants : (cocher la case correspondante en fonction du montant du don et de la nature juridique du donateur) :

Pour les entreprises :

- mention du nom et logo de l'entreprise sur les supports suivants : ....
- mention du nom et logo de l'entreprise sur les supports sur les supports ci-dessus ainsi que cinq invitations pour la réception d'ouverture du festival,
  - La possibilité d'inviter cinq (5) personnes à 2 concerts de leur choix. A cet effet, 5 (cinq) laissez-passer valables pour ces 5 (cinq) personnes sont fournis au Mécène 15 jours avant l'ouverture du festival.

Pour les particuliers :

- Deux (2) invitations pour la réception d'ouverture du Festival, remise d'un exemplaire de « Basse-Terre, Patrimoine d'une ville antillaise » mentionnant les remerciements de la ville pour le mécénat du donateur, ainsi que deux tickets pour une (1) masterclass de son choix.

**Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière**

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, les versements sont effectués sous forme de virements de .....(montant euros en toute lettre) euros net de taxe, dus respectivement au 30 mai 2026 au plus tard.

Le libellé du virement est :

***[Mécénat Patrimoines en Lumières 2026  
convention 2025-08-001***

Le virement est effectué sur le compte Banque de France de la ville de Basse-Terre dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire : Trésorerie de Basse-Terre, Municipale et Hospitalière

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	1D830000000	58

Identification internationale

IBAN : FR20 3000 1000 641D 8300 0000 058

Identification Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Basse-Terre  
Cour Nolivos  
97100 Basse-Terre

**Article 5 – Réduction d'impôt**

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis ou 200 du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni dès le versement du don.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026  
Reçu en préfecture le 21/04/2026  
Publié le 21 AVR. 2026  
ID : 971-219711058-20260409-262026-DE

### **Article 6 – Obligations déclaratives**

Le Mécène et le Bénéficiaire sont personnellement responsables, chacun pour ce qui le concerne, des obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale en matière de don.

### **Article 7 – Relations avec le Mécène et exclusivité**

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

### **Article 8 – Suivi**

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire :

**Madame Stéphanie MELYON-REINETTE**  
**Directrice de la Culture et du Patrimoine,**  
**Maison Coquille**  
**Direction Culture et Patrimoine**  
**4, rue du Nègre-sans-Peur**  
**97100 Basse-Terre**  
**+5900690054035**  
**s.melyon-reinette@ville-basseterre.fr**

Pour le Mécène :

[Madame/Monsieur Prénom NOM,  
coordonnées]

### **Article 9 – Propriété intellectuelle**

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

### **Article 10 – Modifications**

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

## **Article 11 – Subrogation**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable ayant conclu la présente Convention.



## **Article 12 – Résiliation**

### *12-1 Abandon du Projet*

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

### *12-2 Inexécution des obligations*

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de [sept] ([07]) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

### *12-3 Force majeure*

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

## **Article 13 – Responsabilité du Mécène**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

## **Article 14 – Règlement des différends**

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Guadeloupe.

## **Article 15 – Durée de la Convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet 03 mai 2026 et jusqu'à ce que chacune des parties remplissent ses obligations, [à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au (03 septembre).

L'annexe/Les annexes à la présente Convention en fait/font partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Fait à Basse-Terre, le ...

en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène  
Prénom, NOM, fonction  
Lu et approuvé

Pour le Bénéficiaire  
André, ATALLAH, Le Maire  
Lu et approuvé

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le 21 AVR 2026



ID : 971-219711058-20260409-262026-DE